

AVENIR PAPETERIE

STATUTS

*Statut du 4 mars 2021 modifiés le 6 avril 2021 puis le 2 novembre 2022
en ses articles 2 « Objet » et 3 «Siège de l'association ».*

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :

AVENIR PAPETERIE DE BEGLES

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de piloter un projet de réindustrialisation de la papeterie de Bègles. A cette fin, elle prévoit

- De gérer et animer des groupes de projets en rapport avec l'activité papetière, l'économie circulaire, les questions d'environnement et d'énergies, ou tout sujets économiques ou sociaux connexes à ces thématiques.
- De mettre à disposition des ressources sous forme de matériels ou de compétences en lien avec l'objet principal.
- D'inviter ou participer à la construction de programmes de développement des compétences papetières et des métiers connexes.
- De favoriser des programmes de recherche et de développement technologique en lien avec le recyclage de papiers – cartons et les usages possibles.
- De réaliser ou faire réaliser des travaux de prestations techniques,
- D'organiser toutes manifestations susceptibles de favoriser l'émergence de ces projets ainsi que leurs réalisations.
- D'assurer un service de proximité au profit des salariés de cette activité ou d'autres parties prenantes associées à l'objet principal.
- De participer aux manifestations dans le secteur des produits recyclés, des industries papetières et des activités connexes.
- De contractualiser avec des tiers toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- De participer par tout moyen, à toutes structures juridiques commerciales ou non commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est sis au : Bureau 111, 44 Cours Aristide Briand, 33000 Bordeaux.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose :

1/ des membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la création de l'Association. L'Association doit veiller à la transmission ou à la suppression du titre de membre fondateur en cas d'évolution des structures des membres fondateurs. La liste des membres fondateurs sera mise à jour lors de l'Assemblée Générale.

2/ des membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales.

La qualité de membre actif s'acquiert par adhésion aux présents statuts, soumise à agrément du Bureau, et après paiement d'une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

La qualité de membre se perd par démission adressée au président, par radiation prononcée par le Bureau pour motif de non-paiement de cotisation ou de cessation d'activité, et/ou par exclusion pour motif grave prononcé par le Bureau.

3/ des membres associés :

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui par leurs conseils et leurs domaines d'intervention, contribuent à la réalisation des buts de l'Association. La qualité de membre associé est attribuée par décision du Bureau. Les membres associés sont dispensés de cotisation annuelle. Ils ne peuvent pas participer aux votes lors des assemblées.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Bureau est composé de 7 membres au maximum, dont le Président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces derniers sont élus parmi les membres actifs pour une période de trois ans renouvelables lors de l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de celui-ci du vice-président. Le Bureau peut solliciter, à titre consultatif, d'autres adhérents ou invités pouvant apporter leur expertise et compétences aux débats et échanges des questions à l'ordre du jour.

En cas de vote de résolutions, celles-ci sont adoptées à la majorité des voix de ses membres présents et des pouvoirs attribués. Il est tenu un procès-verbal des séances de Bureau qui est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tout acte et opération relatif à son objet, à l'exclusion des pouvoirs expressément conférés aux assemblées générales.

Ainsi, le Bureau a pour mission de suivre les activités de l'Association, de valider les orientations stratégiques et le budget prévisionnel annuel de fonctionnement, d'arrêter les comptes et bilan de l'exercice précédent.

Il se prononce sur l'agrément ou la radiation des membres dans les conditions prévues à l'article 5, sauf recours à l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président après avis du Bureau afin de modifier les statuts.

Le Bureau élabore le règlement intérieur de l'Association et le fait approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : LES MEMBRES DU BUREAU

Toutes les fonctions de membres du Bureau sont réalisées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés dans l'exercice de leurs mandats feront l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs.

LE PRESIDENT :

Le Président est élu lors de l'Assemblée Générale, à la majorité simple de ses membres, pour une période de trois ans. Il n'est rééligible que deux fois.

Il dirige les travaux du Bureau et préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement temporaire, la présidence est assurée par le vice-président.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ; il prépare les questions à soumettre aux délibérations des assemblées générales ; il suit l'application des décisions prises par le Bureau et par l'assemblée générale.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois, et consentir toute transaction. Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Bureau, tout engagement à l'égard de tiers.

LE VICE-PRESIDENT :

Le Vice-président est élu pour une période de trois ans renouvelables. Le Vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

LE SECRETAIRE :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il peut être assisté de Conseils dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétaire s'assure de la réalisation du rapport d'activité annuel qui sera présenté chaque année à l'Assemblée Générale.

LE TRESORIER :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute somme due à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il surveille la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association. Il rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il n'a autorité pour déléguer sa responsabilité de gestion et de comptabilité et sa signature à un autre membre du Bureau qu'avec l'accord écrit du Président.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. De plus, les salariés de l'Association peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Seuls les membres fondateurs et actifs ont voix délibérative. Les membres associés et d'honneur ont voix consultative et peuvent être invités autant que de besoin.

Les représentants des administrations de l'Etat et/ou des collectivités concernées par l'objet de l'Association sont invités aux assemblées générales.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance (par tout moyen dont le courrier électronique), et comportent l'ordre du jour établi par le Bureau.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour, et pourra statuer sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à bulletin secret si demandé.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif par délégation de pouvoir. Un membre présent ne peut avoir le pouvoir que de 3 membres absents au maximum. Il est tenu une feuille de présence

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les actions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres et des commissaires aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres et approuvés à la prochaine assemblée.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (par tout moyen y compris par voie électronique), en cas de circonstances exceptionnelles, par le président après avis du Bureau, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres de l'assemblée générale déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour et pourra statuer sans obligation de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire examine obligatoirement les modifications de statuts ou d'objectifs de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés à bulletin secret si demandé.

ARTICLE 11 : RESSOURCES – COTISATIONS – COMPTABILITE

Le financement de l'Association est assuré par :

- les cotisations versées par les membres actifs, dont le montant est fixé par le Bureau,
- les contributions et les subventions des organismes et institutions publiques et privées,
- les recettes des prestations fournies par l'Association,

- les participations en nature des ses membres,
- des produits issus des manifestations qu'elle organisera,
- et plus généralement, toute ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou par toute personne à laquelle il aura donné délégation.

Il est tenu à jour une comptabilité conformément à la loi.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise autant que de besoin les modalités de fonctionnement non définies par les présents statuts. Il est élaboré par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est modifiable sur proposition du Bureau autant que de besoin, et doit être diffusé, après chaque modification, à l'ensemble des membres.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau et après validation en AGE convoquée par le Président.

Pour la validité des décisions de modification et de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour, et pourra statuer sans obligation de quorum.

Les décisions de modification comme de dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et tout article de loi postérieur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15: FORMALITES

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

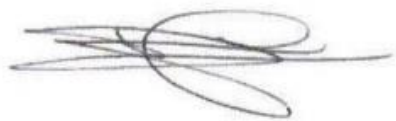
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

L'Association répond, sur son seul patrimoine et ses seules ressources, des engagements contractés et des responsabilités financières, aucun des membres n'étant personnellement responsable de ceux-ci.

Fait à Bordeaux, le 02 novembre 2022.

Le Président

Claude DUTHIL



Le secrétaire

Jean Yves ZAMPERION

